
THE CIVIL SERVICE SUPERANNUATION ACT
(C.C.S.M. c. C120)

**Manitoba Hydro Disability Allowance
Regulation, amendment**

Regulation 45/2014
Registered February 24, 2014

Manitoba Regulation 143/98 amended

1 The Manitoba Hydro Disability Allowance Regulation, Manitoba Regulation 143/98, is amended by this regulation.

2(1) The definition "annual salary" in section 1 is amended

(a) in the part before clause (a) of the French version, by striking out "en a)" and substituting "aux alinéas a), a.1)";

(b) in clause (a) of the French version, by striking out "salaire provenant" and substituting "traitement provenant"; and

(c) by striking out "and" at the end of clause (a) and adding the following after clause (a):

(a.1) if the employee was employed by Centra Gas Manitoba Inc. before January 1, 2001 and by Manitoba Hydro on that day, any remuneration received during the calendar year as an employee of Centra Gas Manitoba Inc. that, if it had been paid by the government, would have been salary as defined in subsection 1(1) of the Act, and

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE
(c. C120 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'allocation d'invalidité d'Hydro-Manitoba**

Règlement 45/2014
Date d'enregistrement : le 24 février 2014

Modification du R.M. 143/98

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'allocation d'invalidité d'Hydro-Manitoba, R.M. 143/98.

2(1) La définition de « rémunération annuelle » figurant à l'article 1 est modifiée :

a) dans le passage introductif de la version française, par substitution, à « en a) », de « aux alinéas a), a.1) »;

b) dans l'alinéa a) de la version française, par substitution, à « salaire provenant », de « traitement provenant »;

c) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) s'il travaillait pour Centra Gas Manitoba Inc. avant le 1^{er} janvier 2001 et pour Hydro-Manitoba à compter de cette date, toute rémunération qu'il a reçue pendant l'année civile à titre d'employé de Centra Gas Manitoba Inc. et qui, si elle avait été versée par le gouvernement, aurait constitué un traitement au sens du paragraphe 1(1) de la Loi;

2(2) By replacing the definition "plan" in section 1 with the following:

"**plan**" means the Long Term Disability Income Plan established by Manitoba Hydro on July 1, 1984; (« Régime »)

2(3) The definition "total allowance" in section 1 is replaced with the following:

"**total allowance**" means the lesser of

(a) the amount that is determined using the following formula:

$$\text{total allowance} = (.02 \times A \times S) - (.004 \times C \times T)$$

where

A is the average of the employee's annual salary for the five years in which the employee had the greatest annual salary, or during the employee's total credit if it does not total 5 years;

C is, as determined by the board in accordance with its actuary's recommendation, the employee's average annual Canada pensionable earnings during the period for which the value of A is determined;

S is the employee's total credit;

T is the employee's total credit after December 31, 1965; and

(b) the amount determined under clause (a) if the formula were as follows:

$$\text{total allowance} = 70\% \times A; \text{ (« allocation totale »)}$$

2(2) La définition de « Régime » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

« **Régime** » Le Régime de rente d'invalidité de longue durée qu'Hydro-Manitoba a établi le 1^{er} juillet 1984. ("plan")

2(3) La définition d'« allocation totale » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

« **allocation totale** » La moins élevée des valeurs suivantes :

a) le résultat obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\text{allocation totale} = (0,02 \times A \times S) - (0,004 \times C \times T)$$

Dans cette formule,

A représente la rémunération annuelle moyenne des cinq années de service au cours desquelles l'employé a été le mieux rémunéré ou de son crédit total s'il ne totalise pas cinq années,

C représente, selon la détermination effectuée par la Régie en conformité avec les recommandations de son actuaire, le salaire moyen annuel canadien cotisable au cours de la période pour laquelle l'élément A est déterminé,

S représente le crédit total de l'employé,

T représente le crédit total de l'employé après le 31 décembre 1965;

b) le résultat qui aurait été obtenu à l'alinéa a) si la formule avait été la suivante :

$$\text{allocation totale} = 70\% \times A. \text{ ("total allowance")}$$

2(4) Section 1 is renumbered as subsection 1(1) and the following is added as subsection 1(2):

1(2) Subsection 26(5) of the Act applies with necessary changes to the definition "annual salary" in subsection (1).

3 Section 2 is amended by striking out "65(2)" and substituting "69(2)".

4 Section 3 is replaced with the following:

Calculation of disability allowance

3 The disability allowance shall be in the amount determined by the following formula:

$$D - E$$

where

D is the greater of

(a) the total allowance determined as at the date on which the disability allowance commences under section 4; and

(b) the total allowance determined as at December 31 immediately preceding that date; and

E is the superannuation allowance the employee would be entitled to receive under the Act — other than by virtue of this regulation — if the employee did not elect an optional annuity under section 29 of the Act.

5 Clause 4(a) is amended by adding "the first day of the month following" before "the date".

2(4) L'article 1 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 1(2) et par adjonction de ce qui suit :

1(2) Le paragraphe 26(5) de la *Loi* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la définition de « rémunération annuelle » figurant au paragraphe (1).

3 L'article 2 est modifié par substitution, à « 65(2) », de « 69(2) ».

4 L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

Calcul de l'allocation d'invalidité

3 L'allocation d'invalidité correspond au résultat obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$D - E$$

Dans cette formule,

D représente la plus élevée des allocations suivantes :

a) l'allocation totale déterminée à la date du début du service de l'allocation d'invalidité en vertu de l'article 4,

b) l'allocation totale déterminée au 31 décembre précédant cette date;

E représente l'allocation de pension à laquelle l'employé aurait droit en vertu de la *Loi*, sans qu'il soit tenu compte du présent règlement, si ce dernier n'avait pas choisi une rente facultative en vertu de l'article 29 de la *Loi*.

5 L'alinéa 4a) est modifié par substitution, à « à la date », de « le premier jour du mois qui suit la date ».

6 Sections 6 and 7 are replaced with the following:

Optional annuity

6 Section 29 of the Act applies with necessary changes to a disability allowance. An employee may elect an optional annuity in lieu of his or her disability allowance even if he or she did not make the same election, or did not make any election, for his or her superannuation allowance.

Death of employee

7 If an employee dies prior to commencement of his or her disability allowance, a portion of the disability allowance shall be paid to the employee's spouse or common-law partner or, if there is no spouse or common-law partner, the employee's estate. The portion shall be calculated and paid in the same way the annuity is calculated and paid under the Act on the death of the employee.

7 Sections 8 and 9 are replaced with the following:

Termination of employment

8(1) If, before the commencement of a disability allowance, the employee terminates employment and withdraws or transfers the commuted value of a deferred superannuation allowance

(a) the disability allowance benefit shall be included in the commuted value withdrawn or transferred by the employee; and

(b) the employee is not entitled to any further payment on account of the disability allowance.

8(2) If an employee terminates employment before the commencement of a disability allowance and does not withdraw or transfer the commuted value of his or her deferred superannuation allowance, the disability allowance commences upon retirement under the Act.

6 Les articles 6 et 7 sont remplacés par ce qui suit :

Rente facultative

6 L'article 29 de la *Loi* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une allocation d'invalidité. L'employé peut choisir une rente facultative au lieu de son allocation d'invalidité même s'il n'a pas fait le même choix ou qu'il n'a fait aucun choix relativement à son allocation de pension.

Décès de l'employé

7 Si l'employé décède avant le début du service de l'allocation d'invalidité, une fraction de cette dernière est versée à son conjoint ou conjoint de fait ou, en l'absence d'une telle personne, à sa succession. Cette fraction est calculée et payée au décès de l'employé de la même manière que l'est la rente de retraite que prévoit la *Loi*.

7 Les articles 8 et 9 sont remplacés par ce qui suit :

Cessation d'emploi

8(1) En cas de cessation d'emploi et de retrait ou de transfert de la valeur commuée d'une allocation de retraite différée avant le début du service de l'allocation d'invalidité :

a) cette dernière allocation est incluse dans la valeur commuée retirée ou transférée;

b) aucun autre paiement n'est fait au titre de l'allocation d'invalidité.

8(2) En cas de cessation d'emploi avant le début du service de l'allocation d'invalidité et en l'absence de retrait ou de transfert de la valeur commuée de l'allocation de retraite différée, le service de l'allocation d'invalidité débute au moment du départ en retraite en vertu de la *Loi*.

8 Section 10 is replaced with the following:

Adjustments

10 Sections 33 and 34 of the Act apply with necessary changes to a disability allowance. For greater certainty, this section does not apply to a benefit under the *Enhanced Benefits for Eligible Manitoba Hydro Employees Regulation*, Manitoba Regulation 140/2011.

9 Clause 11(b) is amended by striking out "under section 9" and substituting "or withdrawals under clause 8(1)(a)".

8 L'article 10 est remplacé par ce qui suit :

Ajustements

10 Les articles 33 et 34 de la *Loi* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une allocation d'invalidité. Le présent article ne vise toutefois pas une prestation obtenue sous le régime du *Règlement sur les prestations améliorées à l'intention des employés admissibles d'Hydro-Manitoba*, R.M. 140/2011.

9 L'alinéa 11b) est modifié par substitution, à « de la valeur commuée faits en vertu de l'article 9 », de « ou des retraits de la valeur commuée faits en vertu de l'alinéa 8(1)a ».